

Rappelant aussi la résolution 35/109 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, relative à l'Année mondiale des communications, par laquelle l'Assemblée a souscrit aux arrangements pris par le Conseil concernant l'Année,

Rappelant en outre la résolution 1980/69 du Conseil, du 23 juillet 1980, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements et de lui soumettre des propositions révisées concernant les programmes pour l'Année, a désigné l'Union internationale des télécommunications comme institution responsable de l'Année et a demandé à cette organisation de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année,

Convaincu qu'une Année mondiale des communications donnerait à tous les pays l'occasion d'examiner et d'analyser de manière approfondie leur politique des communications et encouragerait la mise en place accélérée d'infrastructures des communications,

Ayant pris en considération les directives concernant les futures années internationales ³³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant le programme d'activités proposé ³⁴, les observations du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications sur ce rapport ³⁵ et le rapport de l'institution responsable sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année et, en particulier, sur les contributions financières qui ont déjà été annoncées pour l'Année et les programmes qui peuvent présenter de l'intérêt pour les pays en développement ³⁶,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les Nations Unies et par les gouvernements dans la préparation de l'Année,

1. *Propose* que 1983 soit l'Année mondiale des communications;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, proclame 1983 comme l'« Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications », sous réserve que tous les arrangements préliminaires en vue du financement de l'Année par les contributions volontaires aient été définitivement mis au point avant l'adoption de la décision finale;

3. *Invite* le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à poursuivre les préparatifs et la mobilisation de ressources pour l'Année;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, en vue d'éviter tout chevauchement et double emploi, à coopérer étroitement avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union postale universelle, en tenant pleinement compte du mandat de chacun, à la préparation de l'Année mondiale des communications;

5. *Invite aussi* les gouvernements à continuer de participer activement et de contribuer au programme d'activités de l'Année.

40^e séance plénière
23 juillet 1981

1981/61. Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/58 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, intitulée « La santé en tant que partie intégrante du développement »,

Ayant examiné la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 et le rapport de situation sur la question soumis par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ³⁷,

1. *Recommande* à l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, le texte intégral de la « Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 » ³⁸;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/58 du 29 novembre 1979, relative à la santé en tant que partie intégrante du développement,

Prenant note avec approbation de la résolution WHA 34.36, par laquelle la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité, le 22 mai 1981, la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000,

Considérant que la Stratégie mondiale tient pleinement compte de l'esprit de la résolution 34/58 de l'Assemblée générale,

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes de santé essentiels peut apporter une contribution importante à la paix,

Notant en outre que la Stratégie mondiale est fondée sur les principes de la Déclaration d'Alma-Ata ³⁹ sur les soins de santé primaires, lesquels supposent une conception d'ensemble de la solution des problèmes que posent les soins de santé et exigent le plein appui et l'entière participation de tous les secteurs du développement économique et social,

Reconnaissant que l'application de la Stratégie mondiale représentera une contribution importante à l'amélioration des conditions socio-économiques générales et, par là, à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Souscrit* à la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 en tant que contribution majeure des Etats Membres à la réalisation de l'objectif social mondial que représente la santé pour tous d'ici l'an 2000 et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres à appliquer la Stratégie mondiale dans le cadre de leurs efforts multisectoriels

³⁷ E/1981/88.

³⁸ Publié par l'Organisation mondiale de la santé sous la cote A/34.5.

³⁹ Voir Organisation mondiale de la santé, *Les soins de santé primaires : rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (URSS), 6-12 septembre 1978 (Genève, 1978)*.

³³ Voir décision de l'Assemblée générale 35/424.

³⁴ E/1981/70.

³⁵ E/1981/70/Add.1.

³⁶ E/1981/70/Add.2.

visant à mettre en œuvre les dispositions de la Stratégie internationale du développement;

3. *Invite instamment aussi* tous les Etats Membres à coopérer entre eux et avec l'Organisation mondiale de la santé afin que les mesures nécessaires soient prises à l'échelon international pour mettre en œuvre la Stratégie globale en tant qu'élément de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement;

4. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et la Banque mondiale, de collaborer pleinement avec l'Organisation mondiale de la santé dans la mise en œuvre de la Stratégie globale;

5. *Prie aussi* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de veiller à ce que les mesures adoptées pour mettre en œuvre la Stratégie globale soient prises en considération dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ⁴⁰.

40^e séance plénière
23 juillet 1981

1981/62. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1979/74 du 3 août 1979,

Considérant la nécessité grandissante de protéger effectivement le consommateur, en particulier dans les pays en développement, contre les pratiques nuisibles aux intérêts du consommateur,

Conscient de la nécessité de s'appuyer sur un cadre directif international qui permette de guider et d'encourager de nouveaux efforts en faveur de la protection du consommateur à l'échelle mondiale,

Prenant en considération le fait que la protection du consommateur est au premier chef l'affaire de chaque Etat,

Ayant examiné le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur la protection du consommateur ⁴¹,

Ayant pris note des recommandations de la Consultation régionale sur la protection du consommateur organisée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et tenue à Bangkok du 2 au 8 juin 1981 ⁴²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection du consommateur et recommande aux gouvernements de tenir compte des recommandations du Secrétaire général lors de l'élaboration des mesures de protection du consommateur aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en s'inspirant des opinions exprimées par les Etats Membres et

les organes, les institutions et les programmes des Nations Unies en cause, ainsi que par les communications régionales, les consultations engagées, dans la limite des ressources existantes, en vue notamment d'élaborer un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur qui tienne compte notamment des besoins des pays en développement, et, ayant tiré ses conclusions, de lui soumettre à sa seconde session ordinaire de 1983 un rapport contenant les propositions voulues, notamment en ce qui concerne la possibilité d'organiser une conférence inter-gouvernementale sur les principes.

40^e séance plénière
23 juillet 1981

1981/63. Renforcement de la coordination des systèmes d'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'intérêt qu'il attache à la coordination des systèmes d'information et qu'il a manifesté dans sa résolution 1889 (LVII) du 31 juillet 1974, dans laquelle il a recommandé notamment que le Comité administratif de coordination renforce le Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques ainsi que son personnel,

Conscient du désir et du grand besoin qu'éprouvent les bénéficiaires des services des Nations Unies de voir améliorer la planification et l'exécution d'activités efficaces,

Reconnaissant qu'il est important d'harmoniser les systèmes d'information afin d'accroître au maximum les activités des Nations Unies en faveur des pays en développement,

Soulignant qu'il est important que tous les Etats Membres puissent avoir accès facilement à une information complète sur les utilisations des ressources mises à la disposition des Nations Unies,

Insistant sur le fait qu'il est important de rationaliser et de coordonner les systèmes d'information (matériel, logiciel et collection de données) et de faire en sorte qu'ils soient utilement compatibles,

Rappelant les recommandations relatives au renforcement du Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques que le Corps commun d'inspection a formulées dans son rapport sur la coordination des systèmes d'information ⁴³,

1. *Fait sienne* la recommandation, formulée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt et unième session, tendant à ce que le Comité administratif de coordination revoie sa décision 1981/3 par laquelle il avait mis fin aux fonctions opérationnelles du Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et supprimé son secrétariat ⁴⁴;

2. *Affirme* qu'il est important pour les gouvernements d'obtenir à temps une information exacte sur les activités,

⁴⁰ Voir résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe, par. 175.
⁴¹ E/1981/75.

⁴² Voir E/1981/C.3/L.2.

⁴³ JIU/REP/78/7; transmis à l'Assemblée générale sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/34/153).

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 38 (A/36/38)*, par. 449.